

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2014

## ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 317

présenté par  
M. Richard

-----

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Ils coordonnent l'intervention des professionnels extérieurs au sein de l'établissement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Chaque personne âgée, quelle que soit la résidence autonomie dans laquelle est hébergée, bénéficiaire du forfait de soins courants ou du forfait autonomie, doit pouvoir bénéficier du même niveau de prestation.